



Arrêt

n° 98 736 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant comme représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, agissant comme représentant légal de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineure d'âge (née le 23 mai 1996), de nationalité congolaise et d'origine luba par votre mère et tetela par votre père. Vous avez été scolarisée jusqu'en 5ème secondaire au Lycée Matonge et apparteniez à un club de danse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Quand vous aviez 7 ans, votre père vous a confiée, ainsi que votre soeur jumelle, à un ami, Monsieur Jam. Tout se passait bien jusqu'à vos 11 ans quand Monsieur Jam a commencé à abuser de vous. Peu après, votre soeur jumelle est décédée dans un accident de la circulation. Monsieur Jam a continué à abuser de vous. Un jour, il vous a dit que vous alliez voyager. Arrivés ici, alors qu'il s'absentait quelques minutes, un de ses amis vous a confié que monsieur Jam voulait vous prostituer. Son ami vous a alors encouragée à fuir. Vous ne savez plus quand vous êtes arrivée en Belgique.

Le 6 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes dépourvue de tout document d'identité.

En cas de retour, vous dites craindre de devenir une prostituée et que si Monsieur Jam vous revoit, il va essayer de vous récupérer et de faire ce qu'il veut de vous.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre de devenir une prostituée et que si Monsieur Jam vous revoit, il va essayer de vous récupérer et de faire ce qu'il veut de vous (audition, p.15).

Tout d'abord, vous invoquez le fait que vous avez vécu chez un ami de votre père, Jam, de l'âge de 7 ans à vos 15 ans (votre départ du pays).

Cependant, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments lui permettant de penser que vous avez vécu huit années avec cette personne.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de Monsieur Jam (pp.7-8), vous déclarez que pour "le peu de temps qu'on a habité ensemble", qu'il voyageait beaucoup, qu'il faisait des affaires et qu'il est reconnu par les autorités, vous déclarez ne pas savoir quel était son travail mais que c'est en arrivant en Belgique que vous avez appris par son ami qu'il transportait des filles pour la prostitution (audition, p.8). Cependant, lorsque l'officier de protection insiste pour que vous parliez de lui, du quotidien pendant ces longues années, vous répétez qu'il voyageait beaucoup et que quand il venait, il faisait beaucoup de bruit, qu'il vous engueulait et qu'il vous frappait. Vous indiquez également que vous deviez tout ranger à la maison et que s'il trouvait un peu de poussière quelque part, qu'il vous enfermait trois ou quatre jours. En outre, lorsqu'il vous est demandé son nom de famille, vous hésitez et répondez que si vous ne vous trompez pas, c'est Nguela. Lorsque l'officier de protection s'étonne du fait que vous sembliez douter de son nom, vous répondez que vous ne vous intéressiez pas à cela (audition, p.8). En conclusion, le Commissariat général estime vos propos généraux concernant Monsieur Jam avec lequel vous auriez vécu pendant près de huit années et ne permettent pas dès lors pas d'établir une vie sous le même toit pendant tant années.

Ensuite, concernant cette personne, le Commissariat général estime le contexte de vie que vous relatez comme étant incohérent. Ainsi, si d'une part, vous déclarez qu'il abusait de vous et vous a emmenée en Belgique pour vous prostituer, soulignons que parallèlement, vous déclarez qu'il vous payait vos études et que vous avez pu ainsi être scolarisée au Lycée Matonge jusqu'en 5ème secondaire (audition, p.5 et p.12). Vous déclarez également que vous apparteniez à un club de danse dès vos 14 ans (audition, p.5 et pp.12-13), club qui vous a permis d'aller danser pour des mariages ou des fêtes d'anniversaire (audition, p.13). En outre, vous déclarez que quand Monsieur Jam partait en voyage, il demandait à une personne de venir s'occuper de vous et que cette personne prenait soin de vous pendant son absence (audition, p.13).

Le Commissariat général estime que cette liberté dont vous jouissiez ainsi que les soins que cette personne vous apportait ne sont pas cohérents avec les informations que vous nous donnez concernant Monsieur Jam. En conclusion de l'ensemble des éléments invoqués, le Commissariat général estime ne pouvoir accorder crédit à vos déclarations concernant Monsieur Jam ni à la vie que vous déclarez avoir menée au Congo.

De plus, concernant la volonté de Monsieur Jam de vous prostituer, vous dites que vous l'avez appris une fois arrivée en Belgique car un ami de celui-ci vous a confié que le travail de Monsieur Jam consistait à faire venir des filles pour les faire travailler dans la prostitution et que si vous aviez la possibilité de vous enfuir, vous deviez le faire (audition, p.6). Vous déclarez que cet ami vous a montré quel chemin emprunter et que vous vous êtes enfuie sans vous retourner sans pouvoir dire si Monsieur Jam vous a poursuivie (audition, p.11). Le Commissariat général estime que les circonstances de cette fuite ne sont pas crédibles et qu'il est incohérent que vous ne sachiez pas si Monsieur Jam a tenté de vous rattraper (audition, p.11).

Enfin, si le Commissariat général peut comprendre qu'arriver dans un pays étranger dans des circonstances qu'il n'a pu définir peut expliquer un certain désarroi, il ne s'explique cependant pas pourquoi vous avez déclaré dans votre questionnaire à l'attention du Commissariat général et rempli à l'Office des étrangers deux mois et demi après votre arrivée sur le territoire, que "la personne qui vous a recueillies, ma soeur jumelle (décédée) et moi avait des problèmes avec les autorités. C'est ainsi qu'il m'a amené avec lui dans sa fuite vers la Belgique. Dès notre arrivée, il m'a abandonnée à la gare du Nord et il n'est plus jamais revenu" (questionnaire, rubrique 3 pt.5, 22/05/2012). Dans ce même questionnaire (rubrique 3, pt.8), vous indiquez n'avoir aucun autre problème ni quelque chose à ajouter. Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi avoir déclaré cela (audition, pp.13-14), vous déclarez que vous étiez très traumatisée et indiquez que la personne à l'Office des étrangers n'a pas noté ce que vous aviez dit et que la seconde fois, à l'Office des étrangers, vous n'étiez pas dans conditions pour tout dévoiler (audition, p.2 et pp.13-14). Enfin, lorsqu'il vous est demandé, pourquoi vous avez choisi de parler de certaines choses lors de l'audition du Commissariat général, six mois après votre arrivée, vous répondez que l'officier de protection vous a mise en confiance et qu'il vous a dit de dire tout ce que vous aviez vécu et que c'était important (audition, p.17). Cependant, le Commissariat général estime que cette explication ne peut suffire à expliquer les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers sur les problèmes de Monsieur Jam et les circonstances de votre arrivée en Belgique. Constatons enfin, qu'aucun document médical ou psychologique ne vient appuyer la situation et les faits que vous relatez. En conséquence, le Commissariat général ne peut les considérer comme établis et estime être dans l'ignorance des raisons réelles pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Questions préalables

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions et incohérences dans les déclarations de la requérante. La décision attaquée relève également l'absence d'élément probant pour étayer celles-ci.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son jeune âge. Elle se livre ensuite à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, la partie requérante explique le caractère général de ses dépositions sur « Monsieur Jam » par la circonstance qu'elle parlait peu avec ce dernier, qu'elle devait faire montre de respect à son égard dans la mesure où il prenait l'ensemble des charges à son compte, qu'il voyageait beaucoup et donc n'était pas souvent présent à la maison. S'agissant du motif de la décision attaquée relatif aux circonstances de sa fuite, la partie requérante soutient qu'elle a pu s'enfuir grâce à l'intervention d'une aide extérieure sans laquelle elle serait tombée dans la prostitution en Belgique. S'agissant du motif de la décision attaquée relevant une contradiction entre les déclarations de la partie requérante à l'Office des Etrangers et devant la partie défenderesse, la partie requérante expose qu'elle s'est sentie en confiance lors de son audition devant la partie défenderesse et qu'elle a dès lors relaté à moment-là les faits qu'elle a subis, alors qu'elle ne se sentait pas à l'aise à l'Office des Etrangers, raison pour laquelle elle n'a alors pas exposé les raisons de sa crainte. Enfin, la partie requérante soutient qu'elle appartient à un groupe social à risque dans son pays d'origine en raison de sa minorité et de son appartenance au groupe social des femmes et qu'elle risque en cas de retour dans son pays d'origine de devenir une enfant de la rue, exploitée sexuellement par « Monsieur Jam ».

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante ne produit à l'appui de sa demande d'asile aucun document. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses seules déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour

autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce n'est donc pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas, ainsi qu'il ressort des considérations émises *infra*.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante manquent de consistance et de cohérence et qu'elle reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, constaté dans la décision attaquée qu'il n'est pas cohérent que la requérante déclare dans le questionnaire à l'Office des Etrangers que « la personne qui nous a recueillies, ma sœur jumelle (décédée) et moi, avait des problèmes avec les autorités. C'est ainsi qu'il m'a amené avec lui dans sa fuite vers la Belgique. Dès notre arrivée, il m'a abandonnée à la gare du Nord et il n'est plus jamais revenu » et qu'elle y indique n'avoir aucun autre problème à déclarer alors que, devant la partie défenderesse, la requérante a relaté des faits totalement différents. Confrontée à l'incohérence de ces déclarations, la requérante déclare, d'une part, que lors de sa première déclaration à l'Office des Etrangers, elle était traumatisée et que, lors de sa deuxième déclaration à l'Office des Etrangers, elle n'était pas dans les conditions pour dévoiler son vécu, et, d'autre part, que l'officier de protection présent lors de son audition devant la partie défenderesse l'a mise en confiance et lui a dit qu'il était important de relater tout son vécu. Cependant, le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé à juste titre que ces explications ne peuvent suffire à expliquer la teneur des déclarations de la requérante à l'Office des Etrangers sur les problèmes rencontrés par « Monsieur Jam » et les circonstances de son arrivée en Belgique.

En termes de requête, la partie requérante se contente de rappeler qu'elle s'est sentie en confiance lors de son audition devant la partie défenderesse, ce qui n'était pas le cas à l'Office des Etrangers, et invoque que la partie défenderesse doit tenir compte de son jeune âge qui n'a pas réalisé le réel enjeu de la demande d'asile. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les faits omis à deux reprises par la requérante à l'Office des Etrangers sont des éléments essentiels et fondamentaux de sa demande de protection internationale et que la circonstance de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par elle. L'âge de la requérante ne saurait suffire à expliquer cette omission fondamentale. S'agissant du traumatisme allégué par la requérante qui justifie selon elle, cette omission, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de déposer un quelconque élément qui soit de nature à laisser penser qu'elle ne serait pas capable de soutenir sa demande d'asile.

Ensuite, s'agissant du motif de la décision attaquée relatif au vécu de la requérante chez l'ami de son père, « Monsieur Jam », et à la description de cette personne, la partie défenderesse relève à juste titre que la requérante tient des propos inconsistants et incohérents sur la vie qu'elle allègue avoir menée auprès de « Monsieur Jam » et sur celui-ci, et ce, alors que ces faits portent sur un élément essentiel du récit de la requérante, soit la réalité de son vécu avec cet homme. En termes de requête, la partie requérante explique le caractère général de ses dépositions sur « Monsieur Jam » et son vécu chez celui-ci par la circonstance qu'elle parlait peu avec ce dernier, qu'elle devait faire montre de respect à son égard dans la mesure où il prenait l'ensemble des charges à son compte, qu'il voyageait beaucoup

et donc n'était pas souvent présent à la maison. En outre, la partie requérante avance que la partie défenderesse doit tenir compte du fait qu'elle est une adolescente. Outre le fait que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du jeune âge de la requérante, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, qu'une telle argumentation ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée dans la mesure où les imprécisions qui lui sont reprochées concernent des faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, qui sont, inhérents à sa vie quotidienne, et que, dès lors, le jeune âge de la requérante ne permet pas de justifier ses déclarations très imprécises concernant sa vie et l'homme avec lequel elle prétend avoir vécu durant 8 ans.

En outre, s'agissant du motif de la décision attaquée relatif au contexte de vie relaté par la requérante, le Conseil constate qu'il est établi et qu'il confirme le manque de vraisemblance du récit de la requérante : il est en effet incohérent que, tout en se livrant à des abus sexuels sur la requérante et en l'emmenant en Belgique en vue de la prostituer, « Monsieur Jam » garantissait une liberté et des soins à la requérante tels que le paiement des études de celle-ci jusqu'en 5^{ème} année secondaire, la fréquentation d'un club de danse par la requérante en vue de danser dans des fêtes d'anniversaire et de mariage, ainsi que la confiance dans les soins d'une tierce personne lors de ses voyages. Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ce motif.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET